

ARRETÉ MUNICIPAL
Portant interdiction de baignade

*Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;*

Considérant que la rivière « Vézère », située à la halte nautique au lieu-dit « Lespinasse » n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans la rivière « Vézère », située à la halte nautique au lieu-dit « Lespinasse ».

Article 2 : Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de baignade.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Tursac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat,
- Monsieur le chef de gendarmerie de Saint-Cyprien,
- Monsieur le Chef du centre de secours du Bugue.

Fait à Tursac le 6 juillet 2016

Le Maire, Michel TALET

